

Sécurité sociale

1^{re} édition

Mise à jour et questions et développe- ments actuels

Version juillet 2023

Mise à jour

P. 68 Réforme AVS 21 de 2022

La « réforme AVS 21 » a été adoptée par référendum le 25 septembre 2022, après l'échec de toutes les tentatives de réforme de l'AVS pendant plus d'un quart de siècle. La réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et alignera l'âge ordinaire de la retraite (désormais appelé « **âge de référence** ») des femmes sur celui des hommes (65 ans) en quatre étapes. (Ce relèvement progressif de l'âge de référence s'applique également à la prévoyance professionnelle par analogie.) Les femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969) bénéficient encore de mesures de compensation (suppléments de rente à vie ou taux de réduction plus bas en cas de rente anticipée). La rente peut être perçue mensuellement entre 63 et 70 ans, mais un retrait anticipé ou un report partiel de la rente est également possible. Il est possible de renoncer à faire valoir la franchise pour les revenus obtenus après avoir atteint l'âge de référence et d'utiliser ces revenus sous certaines conditions pour combler des lacunes de cotisation ou pour améliorer la rente AVS. En guise de financement additionnel, le taux ordinaire de la TVA passera de 7,7 % à 8,1 %. En outre, le délai de carence ou l'année d'attente pour une allocation de l'AVS pour imposables a été réduit à six mois. Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale espèrent que la réforme AVS 21 permettra un financement plus durable de cette assurance essentielle.

Questions et développements actuels

Cette présentation des questions et développements actuels importants de la sécurité sociale sert notamment d'aide pour préparer l'examen oral (cf. p. 7, Guide de l'examen professionnel, ch. 3.2.2).

Évolution de l'inflation

L'inflation annuelle a dépassé les 3 % à la mi-2023 et n'avait plus été aussi élevée depuis des décennies. Cette évolution, observée en Europe et dans le monde entier, s'explique par des causes diverses et parfois controversées : pression inflationniste structurelle due à des décennies de politique de taux d'intérêt bas et d'augmentation de la masse monétaire des banques centrales, crise du coronavirus et hausse des coûts de l'énergie, des engrais et des aliments pour les animaux (et donc des denrées alimentaires) en raison de la guerre en Ukraine. L'inflation a entraîné des ajustements de prestations dans de nombreuses assurances sociales (voir ci-dessous). Depuis le début de l'année 2023, l'inflation a connu une baisse, ce qui fait qu'elle ne s'élevait plus qu'à 2,2 % au 1^{er} mai 2023, de sorte que des mesures extraordinaires (telles que la compensation intégrale du renchérissement pour les rentes AVS et AI) n'ont pas été mises en œuvre et ne sont pas prévues.

(Source: <https://www.srf.ch/news/wirtschaft/inflation-geht-zurueck-jahresteuering-in-der-schweiz-sinkt-im-mai-auf-2-2-prozent>)

Conséquences de la guerre en Ukraine

Outre les conséquences économiques susmentionnées, la guerre en Ukraine a surtout provoqué un grand déplacement de réfugiés (plus de 6 millions de réfugiés dans le monde selon le HCR). Dans le système de sécurité sociale suisse, ces quelque 80 000 réfugiés ukrainiens sont répartis dans les cantons par les centres fédéraux pour requérants d'asile, reçoivent le statut S et sont assimilés aux demandeurs d'asile pour l'obtention de l'aide sociale. La Confédération soutient financièrement les cantons avec un forfait global par réfugié et par mois. Elle prend donc en charge la plupart des frais, ce qui fait qu'elle encourt des dépenses supplémentaires considérables.

(Source: <https://skos.ch/fr/themes/migration/refugies-dukraine>)

Assurances sociales : qu'est-ce qui a changé en 2023 ?

Les nouveautés et adaptations suivantes ont eu lieu au 1^{er} janvier 2023 :

APG : congé d'adoption

Les parents adoptifs qui travaillent ont désormais droit à un congé d'adoption de deux semaines financées par les APG sous certaines conditions d'assurance. Après l'introduction de l'assurance de maternité en 2005 et de l'allocation de paternité en 2021, il s'agit du troisième type de prestation destinée aux parents.

AC : la contribution de solidarité est supprimée

Le pour-cent de solidarité de l'assurance-chômage est supprimé. Celui-ci était prélevé depuis 2011 sur les tranches de salaire supérieures à 148 200 francs à titre de contribution au désendettement de l'assurance-chômage. Selon les dispositions légales, la contribution de solidarité peut être prélevée jusqu'à ce que le capital propre du fonds de compensation de l'AC dépasse le seuil de 2,5 milliards de francs à la fin de l'année. Ce seuil a été atteint fin 2022. Bien que l'AC ait subi une perte en 2021 en raison de la pandémie de COVID-19, le fonds de compensation de l'AC ne s'est pas endetté, car la Confédération a pris en charge l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail à la suite des mesures prises pour lutter contre le coronavirus.

Rentes AVS et AI : augmentation et adaptation des indices qui y sont liés

Compte tenu d'un renchérissement attendu de 3% et d'une hausse des salaires de 2 %, le Conseil fédéral a augmenté, conformément à l'indice mixte, les rentes AVS et AI des personnes ayant cotisé pendant une durée complète de 30 à 60 francs, soit de 2,5 % (rente minimale de 1 225 francs, rente maximale de 2 450 francs). Cela a également entraîné l'adaptation des indices liés à ces valeurs dans les 2^e et 3^e piliers. La compensation intégrale du renchérissement, initialement demandée par plusieurs motions, a été abandonnée par l'Assemblée fédérale en raison de la baisse consécutive de l'inflation.

(Source: https://www.parlament.ch/de/services/news/Seiten/2023/20230302112302694194158159038_bsd079.aspx)

Rentes de veufs

En automne 2022, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la Suisse après la plainte d'un veuf dont la rente de survivant avait été supprimée lorsque son dernier enfant a atteint la majorité. La CEDH a estimé qu'il s'agissait d'une discrimination des veufs par rapport aux veuves qui, dans la même situation, bénéficiaient d'une rente à vie. **Depuis octobre 2022, les nouveaux veufs avec enfant bénéficient d'un régime transitoire et sont assimilés aux veuves avec enfant.** Afin d'éviter de telles discriminations à l'avenir, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) doit être adaptée. Cette adaptation de la loi est l'occasion d'analyser dans un rapport s'il est judicieux de concevoir l'ensemble du système d'assurance sociale sans faire de distinction basée sur l'état civil, le sexe et le mode de vie.

Des forfaits plus élevés pour les PC et les PT

Les prestations complémentaires et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés ont augmenté de 2,5 % chacune en 2023. Le montant destiné à couvrir les besoins vitaux généraux des personnes seules est passé à 20 100 francs par an, ce qui correspond à une hausse d'environ 40 francs par mois. Pour les couples, le montant annuel est passé à 30 150 francs et a donc augmenté d'environ 60 francs par mois. Concernant les loyers, les montants maximaux remboursés par les PC ont augmenté de 7,1 %. Cette augmentation tient donc également compte de la hausse des prix de l'énergie.

Hausse des primes d'assurance-maladie

Après quatre années relativement stables, les primes de l'assurance-maladie obligatoire ont nettement augmenté en 2023 dans tous les cantons et pour tous les groupes d'âge, en moyenne de 6,6 % pour les adultes (397 francs), de 6,3 % pour les jeunes adultes (280 francs) et de 5,5 % pour les enfants (105 francs). Cette hausse s'explique principalement par la pandémie de COVID-19, qui a non seulement généré des coûts directs (traitements et vaccinations), mais aussi indirects en raison d'un effet de rattrapage : à cause de la pandémie, les hôpitaux ont par exemple reporté des interventions médicales qui ont été reprogrammées et ont donc fortement augmenté à partir du deuxième semestre 2021. Les coûts de la santé augmentent également pour d'autres raisons. Le Conseil fédéral tente d'y remédier par un ensemble de mesures. Trois mesures sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023 : la promotion des forfaits dans le domaine ambulatoire, la transmission des données tarifaires et l'introduction de projets pilotes innovants. D'autres mesures sont prévues dans un volet de mesures (voir à la fin).

LAA : compensation du renchérissement

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de survivants de l'assurance-accidents (AA) obligatoire ont reçu une allocation de renchérissement depuis début 2023. L'allocation s'élève à au moins 2,8% de la rente, en fonction de l'année de l'accident.

L'allocation pour perte de gain due au coronavirus est supprimée

L'ordonnance sur les mesures en cas de perte de gain due au coronavirus (COVID-19), entrée en vigueur le 17 mars 2020 avec effet rétroactif, a été abrogée début 2023. Les mesures de protection concernant les manifestations publiques (art. 11a de la loi COVID-19) ont également expiré fin 2022.

(Source : <https://sozialesicherheit.ch/fr/assurances-sociales-ce-qui-va-changer-en-2023/>)

Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21)

Après d'intenses débats, les deux chambres ont adopté la réforme de la prévoyance professionnelle à une large majorité le 17 mars 2023. Le PS, les Verts, les syndicats et les associations d'employés ont lancé un référendum contre cette réforme, afin que le peuple se prononce sur cet objet (probablement en 2024). La réforme LPP 21 contient les mesures suivantes :

Réduction du taux de conversion minimum de 6,8% à 6% afin de tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie et de la baisse des rendements attendus.

Renforcement du processus d'épargne :

- réduction du **seuil d'entrée** de 22 050 à 19 845 francs (ce qui ajoute environ 70 000 assurés supplémentaires).
- La **déduction de coordination** correspond désormais à 20% du salaire AVS, quel que soit le taux d'occupation, ce qui signifie que le salaire coordonné minimum est supprimé.
- Simplification des **bonifications de vieillesse** avec deux échelons au lieu de quatre (9% de 25 à 44 ans, puis 14%).

Supplément de rente pour la génération transitoire pour les avoirs de vieillesse inférieurs à 441 000 francs (afin d'amortir socialement la baisse du taux de conversion minimum).

(Source : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv/reformen-und-revisionen.html> et NZZ, voir aussi <https://sozialesicherheit.ch/fr/reforme-de-la-prevoyance-professionnelle-a-bout-touchant/>)

Deux initiatives populaires sur la prévoyance vieillesse

Outre la réforme de la prévoyance professionnelle, le peuple et les cantons se prononceront également sur deux initiatives populaires concernant la prévoyance vieillesse :

Initiative populaire fédérale « Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes) »

L'initiative sur les rentes des jeunes libéraux-radicaux demande le relèvement de l'âge de la retraite des hommes et des femmes à 66 ans, l'âge de la retraite devant ensuite continuer à augmenter en fonction de l'espérance de vie. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative sans contre-projet. Le fait de coupler l'âge de la retraite à l'espérance de vie ne tient pas compte des données sociopolitiques ni de la situation sur le marché du travail.

Initiative populaire fédérale « Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS) »

Cette initiative demande que tous les retraités aient droit à une 13^e rente AVS. Elle a été déposée par l'Union syndicale suisse en mai 2021. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative sans contre-projet. Pour eux, il n'y a pas de marge de manœuvre financière pour une 13^e rente de vieillesse AVS.

(Source : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/reformes-et-revisions/volksinitiativen-ahv.html>)

Modification de la LAMal : 2^e volet de mesures visant à maîtriser les coûts

Le 7 septembre 2022, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la modification de la LAMal relative au 2^e volet de mesures visant à maîtriser les coûts. C'est donc au tour de l'Assemblée fédérale de débattre et de se prononcer sur cette proposition :

Réseaux de soins coordonnés

Les réseaux de soins coordonnés sont ajoutés à la liste des fournisseurs de prestations (art. 35 LAMal). Dans un tel réseau, des professionnels de la santé issus de divers horizons s'associent de manière contraignante sous une direction médicale afin de fournir des soins d'« un seul tenant » correspondant aux besoins des patients.

Réexamen différencié des critères EAE prévus à l'art. 32 LAMal

Le Conseil fédéral est habilité à déterminer comment et quand le réexamen périodique des prestations doit être effectué selon les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (EAE).

Modèles de prix et remboursements

Les modèles de prix sont des accords entre une entreprise (pharmaceutique) et un agent payeur qui favorise l'accès (à savoir la couverture ou le remboursement) à une technologie de la santé à certaines conditions. Afin d'améliorer la sécurité juridique et l'applicabilité, les bases légales existantes seront consolidées dans la loi, et leur champ d'application sera étendu à la liste des moyens et appareils et à la liste des analyses, en plus des médicaments.

Par ailleurs, l'institution commune LAMal gèrera désormais un fonds pour les remboursements. Les montants versés dans ce fonds pourront être redistribués aux assureurs et, pour le secteur stationnaire, également aux cantons.

Exception à l'accès aux documents officiels concernant le montant, le calcul et les modalités des restitutions

L'accès selon la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans) aux documents officiels dans le cadre des modèles de prix devra pouvoir être refusé. Cette exception est indispensable en raison des réglementations prévues à propos des modèles de prix et des restitutions : sans elle, il existe un risque que les titulaires d'une autorisation ne soient plus disposés à accepter des modèles de prix ou qu'ils renoncent à une demande d'admission dans la liste des spécialités.

Tarifs de référence équitables pour un libre choix de l'hôpital dans toute la Suisse

Les gouvernements cantonaux devront fixer un tarif de référence pour les traitements hospitaliers dans un établissement hors canton choisi par l'assuré. Ce tarif devra se fonder sur celui d'un traitement comparable dans un hôpital qui figure sur la liste des hôpitaux du canton de résidence. Cette mesure doit contribuer à renforcer la concurrence intercantonale entre les hôpitaux.

Transmission électronique des factures

Tous les fournisseurs de prestations des secteurs hospitalier et ambulatoire devront transmettre leurs factures sous forme électronique.

Prestations fournies par les pharmaciens

La réglementation des prestations que les pharmaciens peuvent fournir à la charge de l'AOS sera adaptée. Il s'agit notamment de la possibilité de fournir des prestations séparées dans le cadre de programmes de prévention ou des prestations de conseils pharmaceutiques afin d'optimiser la pharmacothérapie et la fidélité au traitement, indépendamment de l'administration de médicaments.

Autres assurances sociales

Parallèlement aux modifications dans la LAMal, des adaptations seront également proposées dans l'assurance-invalidité en ce qui concerne les modèles de prix, les critères EAE, l'exception concernant l'accès à des documents officiels et la transmission électronique des factures.

Précision sur la participation aux coûts en cas de maternité

Le présent volet est complété par une précision sur la participation aux coûts en cas de maternité. À ce sujet, la modification de la LAMal permettra d'adapter les bases légales relatives à l'exemption de la participation aux coûts à partir du début de la grossesse déterminé par le médecin par ultrasons et jusqu'à huit semaines après l'accouchement ou la fin de la grossesse.

(Source: <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-revisionsprojekte/kvg-aenderung-massnahmen-zur-kosten-daempfung-paket-2.html>)

Initiative populaire fédérale « Pour des primes plus basses. Frein aux coûts dans le système de santé (initiative pour un frein aux coûts) »

Tout comme la modification de la LAMal mentionnée ci-dessus, cette initiative populaire du parti Le Centre est en suspens à l'Assemblée fédérale. L'objectif est le suivant : «Elle [la Confédération] règle, en collaboration avec les cantons, les assureurs-maladie et les fournisseurs de prestations, la prise en charge des coûts par l'assurance obligatoire des soins de manière à ce que, moyennant des incitations efficaces, les coûts évoluent conformément à l'économie nationale et aux salaires moyens. Elle introduit à cet effet un frein aux coûts.»

(Source: <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis489t.html>)

Zurich, juillet 2023